

STATUTS DE L' ASBL LE TRIANGLE

Article 1^{er}.

Il est constitué une association sans but lucratif, dénommée : « Le Triangle ».

Article 2.

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, à 6032 Charleroi (MONT-SUR-MARCHIENNE) rue du Beau Site, 28. Il pourra être transféré en Belgique, en tout autre lieu de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale.

Article 3.

L'association a pour but l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement de familles ou de personnes sans abri ou en difficulté ; elle leur apporte l'aide spécialisée nécessaire à leur épanouissement harmonieux et à leur intégration dans la société.
Pour réaliser cet objectif, l'association organise et gère tout service, résidentiel ou non.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet et gérer en particulier les biens immobiliers ou mobiliers dont elle serait propriétaire ou qui seraient mis à sa disposition. Elle veille à remplir toutes les obligations relatives à ces biens ainsi qu'au personnel engagé pour répondre à sa mission, au respect des réglementations en vigueur et à la mise en œuvre du ou des projets pédagogiques ou de réinsertion, établis dans le cadre de chacun des services qu'elle organise.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, l'association peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son but, même partiellement. L'association peut réaliser son but en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées. L'association peut s'intéresser par toutes voies dans toute activité ou association, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un but identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses activités.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement à toute époque, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 5.

Ass. Adversis & Co.

Les membres fondateurs de l'ASBL sont les personnes suivantes, toutes de nationalité belge :

1. Monsieur Jean-Luc ABAD-GONZALEZ, né le 12.06.1952 à Charleroi, domicilié à 6040 CHARLEROI (JUMET) place du Prieuré 22.
2. Madame Antonina MUCCI, née le 20.11.1950 à Castel di Ieri (Italie) domiciliée à 6200 CHATELET (CHATELINEAU), rue Sart Allet, 139.
3. Monsieur Raymond DELFORGE, né le 22.09.1942 à MONT-STE-GENEVIEVE, domicilié à 6540 LOBBES, rue du Village, n°56
4. Madame Bernadette PARFONRY, née le 12.03.1939 à Etterbeek, domiciliée à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, avenue Albert Ier, n°40.
5. Monsieur Christian GOBLET, né le 28.12.1949 à Dampremy, domicilié à 5650 WALCOURT, rue des Quairelles, 19.
6. Monsieur Henri LORIAU, né le 22.10.1940 à Villers-Perwin, domicilié à 6210 VILLERS-PERWIN, rue de la Chapelle, 1.
7. Monsieur Claudio MARINI, né le 14.12.1964 à Gosselies, domicilié à 6044 CHARLEROI (ROUX) rue de la Paix 27 *0972/509381*
8. Monsieur Jean-Marie PIRET, né le 10.8.1944 à Jumet, domicilié à 6060 GILLY (Charleroi), rue du Wainage, 79.
9. Madame Bernadette VANHAEKENDOVER, née le 08.10.1956 à Gosselies, domiciliée à 6220 FLEURUS, rue Beurin et Jonet 32.

Article 6.

L'association compte 3 membres au moins.

L'admission d'un nouveau membre, personne physique ou morale, est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également conférer le titre de membre d'honneur ou de soutien à des personnes physiques ou morales mais celles-ci n'ont pas voix délibérative et ne participeront pas, en tant que membres, aux assemblées générales.

La qualité de membre se perd par :

1. la démission, laquelle peut être donnée à tout moment ;
2. l'exclusion pour motif grave, prononcée à la majorité simple par l'assemblée générale.

Article 7.

L'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes annuels et d'exercer tous autres pouvoirs qui dérivent de la loi ou qui lui sont conférés par les présents statuts.

L'assemblée générale prend toutes décisions utiles à la réalisation du but de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Aucun membre présent ne peut représenter plus d'un tiers des membres. Les procurations doivent être données par écrit.

Article 8.

Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont inscrites dans un ou plusieurs registres tenus par le secrétaire et qui peuvent être consultés sans déplacement par les membres de l'association et les administrateurs. Les tiers peuvent également les consulter pour autant que le conseil d'administration ait estimé préalablement qu'ils étaient légitimement intéressés; la décision du conseil d'administration à ce sujet est souveraine et ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 9.

L'assemblée générale peut imposer aux membres une cotisation, laquelle ne peut dépasser 10 € l'an.

Article 10.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, lequel désigne, en son sein, un président, un secrétaire et un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être confiées à une même personne.

Le président du conseil d'administration préside également l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration présentent leurs mandats à titre gratuit.

Ils sont nommés pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale; leurs mandats sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Un administrateur peut être suspendu par le conseil d'administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui est convoquée dans les plus brefs délais.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans le but de l'association.

Le conseil d'administration exécute les décisions de l'assemblée générale et prend, dans le cadre fixé par celle-ci, toutes mesures utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

tout compte en banque ou auprès d'un quelconque organisme financier, et exécuter seul toutes opérations relatives à ces comptes, accepter ou recevoir tous dons, subsides ou subventions privées ou officielles.

Article 12.

Le président du conseil d'administration et le trésorier assument la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Tout acte engageant l'association, tout pouvoir et procuration, toute révocation d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard d'un tiers, d'une décision préalable du conseil.



Article 13.

Chaque année, le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.

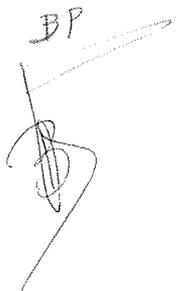
Le président du conseil d'administration et le trésorier rendent compte de leur gestion, annuellement, au conseil d'administration.



Article 14.

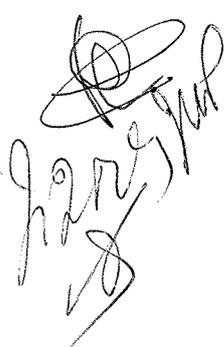
Le conseil d'administration représente l'association en justice.

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, de deux administrateurs ou d'un administrateur à ce délégué.



Article 15.

L'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux ans et est rééligible mais il peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale.



Article 16.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du 1^{er} semestre de l'année civile. Sauf décision contraire du conseil d'administration, elle se tient au siège de l'association. Le conseil d'administration peut cependant décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire à une autre époque de l'année.

L'assemblée générale est convoquée par simple lettre expédiée au moins 8 jours avant la date fixée et indiquant l'ordre du jour, à moins que les membres ne comparaissent volontairement.

Tout fait peut être porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale moyennant acceptation de la majorité des présents préalablement à son examen.

Article 17.

En cas de dissolution de l'association, son actif éventuel est transmis à l'ASBL « MAISON DES ECLAIREURS – Service gestion » établie à 6040 CHARLEROI (JUMET), place du Prieuré, n°1, ou – si elle ne devait plus exister – à l'ASBL à laquelle celle-ci aurait transmis son actif, et à défaut, à une œuvre constituée en ASBL et ayant un but semblable.

Article 18.

Les dispositions de la loi du 27.06.1921 avec les modifications ou dispositions complémentaires contenues dans la loi du 02.05.2002, auxquelles il n'est pas dérogé ci-dessus, sont applicables à l'association.

Article 19.

Les membres fondateurs de la présente association, tous majeurs, se sont réunis en assemblée générale à Charleroi (Mont-sur-Marchienne) et ont désigné comme membres du conseil d'administration :

1. Monsieur Raymond DELFORGE,
2. Monsieur Christian GOBLET,
3. Monsieur Claudio MARINI,
4. Monsieur Jean-Marie PIRET

ci-dessus plus amplement qualifiés, lesquels ont désigné :

- comme président : Monsieur Christian GOBLET
 - comme trésorier : Monsieur Raymond DELFORGE
- ci-dessus plus amplement qualifiés.

Fait à Charleroi, le 12 mars 2004, en autant d'exemplaires que de parties et chaque fondateur en en ayant retiré un.

Tous les comparants ont signé.

The image shows several handwritten signatures in black ink. From left to right, the signatures are: Raymond Delforge, Christian Goblet, Claudio Marini, Jean-Marie Piret, and a signature that appears to be 'A. Mucci'. There are also some other less legible signatures and scribbles.